

Extrait de l'ouvrage *Notice sur le comté de Dabo* / Charles Colle, avocat, ancien maire de Sarrebourg (1852)

1671, 2 janvier - Note du sieur Kriegmann,
administrateur bailliager, premier conseiller et notaire du comté,
concernant les droits à Hesse des seigneurs de Dagsbourg

« ... le Comte de Linanges conserva le Comté de Dabo, composé au moins des seize territoires suivants, d'après la notice de 1671 : Dabo, Valscheid, Abrescheviller, Voyer, **Hesse** (les territoires de Hommert et Harrberg, non encore bâtis), Obersteigen, Engenthal, Ilohengoefft, Motzig, Vasselonne, Erenheim, Altorf, Veihersheim et Vangenbourg. (...)

« (On retrouve) les Linange dans une déclaration faite et signée au château de Dabo, le 27 juin 1613, par les deux frères Jean-Louis et Philippe-Georges.

A savoir : ce document de 1613 est le règlement forestier donné par les comtes de Linange-Dabo à tous leurs sujets du comté.

« Cette déclaration annonce dans son préambule qu'ils ont l'intention de partager le Comté de Dabo en deux lots, et qu'elle a notamment pour but d'assurer et de fixer les droits des sujets du Comté, dans leurs forêts ; elle se compose de 22 articles qui déterminent et établissent ces droits, ainsi que le moyen de les obtenir et de les exercer, en ce qui concerne :

1. le droit de bourgeoisie ;
2. les droits au bois de chauffage et de construction pour les maisons ;
3. les arbres à délivrer aux scieries pour fabriquer des planches ;
4. les bois à délivrer aux sabotiers et cuveliers pour les travailler et les mettre en œuvre ;
5. la pâture et la glandée pour les bestiaux ;
6. enfin le prix de ces bois et les redevances à payer en échange par les usagers.

« Cet acte, si précieux pour les habitants, forme encore aujourd'hui la base et le titre fondamental des délivrances annuelles de bois qui leur sont faites par l'administration forestière : nous les ferons connaître plus loin.

« Il y est dit que le Comté de Dabo se compose des hameaux et villages suivants : Dabo, Valscheid, Abrescheviller, Voyer, **Hesse**, Oberstingen, Engenthal et Vangenbourg, tels sont les seuls villages que les Comtes de Linanges indiquent en 1613.

« Cependant, le rédacteur de la notice, qui est administrateur du Bailliage, premier Conseiller et Notaire du Comté, qui écrit en 1671, y fait entrer Motzig, Vasselonne, Erenheim, Altorff et Veyersheim, dont les Comtes ne parlent pas.

« Si les villages de Hommert et Harrberg n'y figurent pas, cela s'explique parce qu'ils n'existaient pas encore à cette époque.

« Si l'acte disait que les seuls villages du Comté qui ont des droits d'usage dans leurs forêts, sont les huit villages y désignés, cela s'expliquerait encore; mais il n'en est pas ainsi, et nous avons le regret de ne trouver aucun document propre à donner la raison de cette omission, de cette lacune, ou de cette différence entre deux actes écrits à 58 ans de distance l'un de l'autre.

(...)

« Cependant nous devons faire remarquer que la notice dit qu'une partie de ces droits ne se payaient plus à l'époque de 1671. (...)

« Il paraît que les droits des Comtes de Linanges n'étaient point absolus sur le village de Hesse, ni aussi étendus qu'à Dabo, Abrescheviller et Valscheid ; il paraît qu'ils en avaient perdu une partie sur

le couvent construit par Hugues III, père de Léon IX ; d'après ce qu'on va lire, ils n'avaient pas, à Hesse, le droit de condamnation à une peine capitale, mais seulement celui d'exécution; au reste, **cette partie du document de 1671 est assez curieuse, elle s'énonce ainsi :**

HESSE.

« Les Comtes de Linange et de Dabo, avaient autrefois plein et absolu pouvoir à Hesse, en qualité de Seigneurs-propriétaires, comme le tout est suffisamment démontré par beaucoup d'actes et écrits de différentes espèces, mais la majeure partie est déchue, hors une petite partie, en vertu d'un dernier accord qui a été dressé le 22 Septembre 1607.

HAUTE-JUSTICE.

« Messeigneurs les Comtes de Linanges, conjointement ensemble, n'ont autre chose à prétendre de la haute-justice que quand une personne criminelle est exécutée à mort, ils ont le tiers de la confiscation.

CAPTURE ET TORTURE.

« Touchant la capture et torture d'un criminel, comme aussi la peine afflictive et sentence de justice criminelle, les Comtes de Linanges en communauté, baillis ou serviteurs d'iceux n'y entrent pour rien, excepté que les gens tenant le bailliage de Dabo, étant à ce requis, doivent se transporter à Hesse, avec autant de sujets armés du Comté de Dabo qu'on jugera à propos à cet effet, pour se trouver au jugement du Tribunal.

« Alors, l'un des officiers de justice qui, comme juge se met à la tête des échevins justiciers, y attend la sentence définitive du juge, et quand lecture aura été faite du jugement, et que le bâton aura été rompu par le maire, le bailli de la Seigneurie du Comte de Linanges-Hartembourg appellera le bourreau, lui ordonnant d'exécuter sur le pauvre criminel, ce qui est de droit et justice.

« Le cercle est alors formé par les sujets de Dabo ; le pauvre criminel sera conduit par ces derniers armés, sur la haute-justice, et il ne sera permis à aucun particulier de Hesse d'approcher avec des armes.

« Durant l'exécution de la haute-justice, le cercle sera également formé et clos par des sujets du Comté de Dabo.

« Quand une haute-justice vient à tomber en ruine, ou qu'on est obligé d'en construire une nouvelle, les sujets de Dabo sont obligés de la construire.

« Il en est de même de tous les genres d'exécutions, tels que le feu et la roue.

« Cela a été ainsi observé avec le dernier qui a été exécuté par les ordres et sous la régence de Christophe Fuchs qui était bailli des deux Seigneuries.

COUVENT DE HESSE.

« Après la mort de l'abbé, et en vertu du traité ci-dessus mentionné, **les deux gracieux Seigneurs, conjointement et ensemble, ont à recevoir cent couronnes pour reconnaissance du nouvel abbé élu, à cause du couvent de Hesse** et cela autant de fois qu'un abbé meurt ; laquelle centaine de couronnes a déjà été acquittée par différentes fois, comme on peut le voir dans les actes et comptes du bailliage, dont il revient moitié à chacun des gracieux Seigneurs, faisant donc 50 couronnes pour sa part. »